

Règlement de la Commission de la cacherout communautaire CCC

Art. 1 : Principe

¹ Le règlement de la FSCI du 26.03.2026 relatif aux services casher de cette dernière régit les services casher qu'elle propose à ses communautés membres dans le cadre de la Communauté d'intérêts pour les aliments casher CIAC et de la CCC. En outre, le présent règlement s'applique à la CCC.

Art. 2 : Nom

La Commission de la cacherout communautaire CCC est une commission de la FSCI conformément à l'art. 35 let. c et let. d des statuts de la FSCI.

Art. 3 : Mode de fonctionnement

¹ La CCC met à la disposition de ses membres, des membres de la CIAC et des autres partenaires contractuels l'évaluation du statut casher des denrées alimentaires produites en Suisse. Les membres de la CCC décident de manière autonome quels produits ils inscrivent sur leurs listes casher et sont également libres d'ajouter d'autres produits à leur propre liste.

² L'évaluation des produits est basée sur une norme casher acceptée par la majorité des communautés membres de la CCC.

³ Le bureau de la FSCI peut soutenir le travail de la CCC sur le plan opérationnel, conformément à l'article 13.

Art. 4 : Présidence de la CCC

¹ Le président resp. la présidente et le vice-président resp. la vice-présidente de la CCC sont nommés à la majorité absolue parmi les représentants de la CCC ayant le droit de vote.

² Le président resp. la présidente et le vice-président resp. la vice-présidente ne peuvent pas être membres du comité de la FSCI.

³ Le président resp. la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président resp. la vice-présidente préside les séances de la CCC. Il/elle représente les intérêts de la CCC auprès du comité.

Règlement

Règlement

Regolamento

Zurich, le 26.03.2026



⁴ Le président resp. la présidente, ou en cas d'empêchement le vice-président resp. la vice-présidente, a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁵ Le président resp. la présidente de la CCC peut confier des tâches spécialisées au responsable casher, en informant le secrétariat de la FSCI. Il s'agit principalement de missions de contrôle de produits. Les questions halachiques sont exclues.

Art. 5 : Fréquence des réunions et prise de décision

¹ La CCC tient des réunions aussi souvent que son travail l'exige. Celles-ci peuvent avoir lieu physiquement ou virtuellement. En cas d'urgence, les décisions par correspondance sont autorisées.

² La CCC peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents.

³ Elle prend ses décisions à la majorité absolue. Les propositions adressées au comité de la FSCI concernant l'engagement et la résiliation du contrat de travail du responsable casher de la CCC ainsi que l'élection du président resp. de la présidente et du vice-président resp. de la vice-présidente de la CCC requièrent toutefois l'accord d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents.

⁴ Les décisions de la CCC sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité central de la FSCI le 26.03.2026, conformément à l'art. 28 des statuts de la FSCI. Il entre en vigueur le 01.04.2026.

Zurich, le 26 mars 2026

sign.

Ralph Friedländer
Président de la FSCI

sign.

Daniel Frank
Président du CC de la FSCI

sign.

Jonathan Kreutner
Secrétaire général de la FSCI

Reglement

Règlement

Regolamento

Zurich, le 26.03.2026